

# Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite

---

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Direction des mesures fiscales

## TABLE DES MATIÈRES

### Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite

<b>NATURE DE L'AIDE FISCALE .....</b>	<b>2</b>
<b>SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....</b>	<b>2</b>
<b>ATTESTATION DE MÉDIA .....</b>	<b>3</b>
MÉDIAS NON ADMISSIBLES.....	3
<b>ATTESTATION D'EMPLOYÉ.....</b>	<b>4</b>
EMPLOYÉ ADMISSIBLE .....	4
EMPLOYÉ EXCLU .....	4
ACTIVITÉS ADMISSIBLES .....	4
ACTIVITÉS EXCLUES.....	5
SALAIRE ADMISSIBLE.....	5
<b>AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>6</b>
<b>DEMANDE DE RÉVISION .....</b>	<b>6</b>
<b>MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION .....</b>	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS PÉNALES.....</b>	<b>6</b>
<b>DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.....</b>	<b>6</b>
TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC.....	7
<b>VISITE DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>7</b>
<b>INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES.....</b>	<b>7</b>
<b>TARIFICATION .....</b>	<b>8</b>
<b>PRÉSÉANCE DE LA LOI.....</b>	<b>8</b>

## Mise en garde

La gestion des mesures fiscales sous la responsabilité d'Investissement Québec s'effectue conjointement avec Revenu Québec.

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre des attestations d'admissibilité.

Seul Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés.

## Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite

Le crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite (CPIE) vise à contribuer davantage à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise.

Comme le modèle d'affaires traditionnel des quotidiens et des périodiques est sérieusement ébranlé par la révolution numérique et que, malgré les aides déjà en place, plusieurs entreprises de la presse d'information écrite éprouvent encore d'importantes difficultés financières et la survie de certaines de ces entreprises est en péril, un crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite est mis en place.

### NATURE DE L'AIDE FISCALE

Il s'agit essentiellement d'un crédit d'impôt remboursable<sup>1</sup> équivalant à **35 % des salaires admissibles engagés** par une société admissible<sup>2</sup> ou une société de personnes admissible<sup>3</sup> à l'égard de ses employés admissibles pour une année d'imposition ou pour l'exercice financier terminé dans une année d'imposition de la société. Ce crédit d'impôt est calculé sur un salaire annuel maximum de 75 000 \$ par employé équivalant à un crédit d'impôt par employé de 26 250 \$.

### SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

L'expression « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, appelée « **attestation de média** », indiquant le ou les médias admissibles qu'elle a produits et diffusés pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

En vertu de la Loi sur les impôts, une **société exclue**, pour une année d'imposition, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition sauf si elle est reconnue à titre d'organisation journalistique enregistrée (OJE)<sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> Un crédit d'impôt remboursable signifie que le crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

<sup>2</sup> Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, bénéficie du crédit à l'égard de sa part des salaires admissibles engagés par la société de personnes admissible.

<sup>3</sup> Les règles sont applicables à une société de personnes en y apportant les ajustements nécessaires, sous réserve d'autres dispositions.

<sup>4</sup> Pour les OJE dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2019.

- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société ou une société de personnes qui, dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier selon le cas, **exploite une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion.**

Ainsi, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société admissible doit obtenir, pour chaque année d'imposition, les attestations suivantes :

- une attestation à l'égard de chacun des médias produits et diffusés répondant aux règles applicables, appelée « **attestation de média** »;
- une attestation à l'égard de chacun des employés pour lesquels elle demande un crédit d'impôt, appelée « **attestation d'employé** ».

## **ATTESTATION DE MÉDIA**

Pour être reconnu admissible, un média doit remplir les conditions suivantes :

- il est produit et diffusé quotidiennement ou périodiquement (**au moins 10 fois par année**) par la société sous la forme d'une publication imprimée, d'un site Web ou d'une application mobile réservée à l'information;
- pour la première demande, la société devra faire la démonstration qu'il a été produit et diffusé **depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande;**
- il est un **média de contenus écrits originaux d'information** portant sur l'actualité d'intérêt général, s'adressant **spécifiquement à la population québécoise** et **couvrant au moins trois des sept thèmes d'actualité suivants** : la politique, le domaine municipal, le domaine international, le domaine culturel, les affaires et l'économie, les nouvelles d'intérêt local, les faits divers;
- la **salle de rédaction** du média doit se trouver dans **un établissement de la société situé au Canada où un média admissible est produit et diffusé** et être composée de journalistes **responsables du contenu écrit d'information original** comprenant des reportages, des portraits ou entrevues, des analyses, des chroniques, des dossiers d'enquêtes et des éditoriaux.

## **Médias non admissibles**

Ne constitueront pas un contenu écrit original d'information :

- un contenu provenant d'une agence de presse ou d'un autre média;
- un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;
- un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou une société de personnes;
- un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiportage;
- un contenu thématique tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science, etc.

Par ailleurs, un média écrit qui comporte, **de façon accessoire**, des contenus exclus énumérés ci-dessus, peut tout de même être reconnu à titre de média admissible

## ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Une attestation d'employé certifie que le particulier concerné est reconnu à titre d'employé admissible de la société admissible pour l'année d'imposition visée par la demande ou pour une partie d'année qui y est indiquée.

### Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne, pour une année d'imposition, un employé autre qu'un employé exclu, qui se présente principalement à l'établissement de la société admissible situé au Québec ou ailleurs au Canada pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont respectées :

Est un employé admissible de la société admissible un employé :

- qui travaille à temps plein pour la société au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;
- qui consacre **au moins 75 % de son temps** de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités relatives à **la production de contenu d'information écrit original** destiné à être diffusé dans un média admissible de la société **ou à l'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu**;
- qui se présente au travail à un établissement situé au Québec de la société admissible, ou;
- qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé ailleurs au Canada **sous réserve qu'au moins 75%** du total des employés admissibles se présentent au travail à un établissement situé au Québec.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, afin de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant que cette période ne débute.

### Employé exclu

Un employé exclu, à un moment donné, désignera :

- lorsque l'employeur est une société, un employé qui sera, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;
- lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui sera, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Un membre désigné, à un moment donné, d'une société qui est une coopérative désigne un membre ayant directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre désigné.

### Activités admissibles

Aux fins de qualifier un employé à titre d'employé admissible, l'expression « activités admissibles » désigne les activités relatives à la **production de contenu d'information écrit original** destiné à être diffusé dans un média admissible ou les activités relatives à **l'exploitation des technologies de l'information** liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu.

Ainsi, pour plus de précision, les activités de **production d'un contenu d'information écrit original comprennent** :

- la recherche;
- la collecte de renseignements;
- la vérification des faits;
- la photographie;
- la rédaction;
- la révision;
- la conception;
- toute autre activité de préparation du contenu.

De même, constitue une **activité d'exploitation des technologies de l'information** :

- une activité de gestion ou d'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures technologiques;
- une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle;
- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à le promouvoir auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;
- toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média admissible.

### **Activités exclues**

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser des activités de production de contenu d'information écrit original ou d'exploitation des technologies de l'information :

- les tâches relatives à des activités de conversion numérique d'un média écrit qui sont visées et décrites aux fins du crédit d'impôt pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite (CTNP);
- les tâches administratives comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de contrats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles.

### **Salaire admissible**

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne le salaire calculé selon la Loi sur les impôts et engagé après le 31 décembre 2018 par la société admissible, pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition, à l'égard d'un « employé admissible » pour cette même année.

En outre, le salaire admissible par employé est limité à un montant de 75 000\$ calculé annuellement en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société. Ainsi, le crédit d'impôt ne peut excéder 26 250\$ par employé admissible.

## **AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION**

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, les salaires engagés pour une année d'imposition **devront avoir été payés au moment de la demande** du crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable peut être déduit des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles prévues par la Loi sur les impôts.

## **DEMANDE DE RÉVISION**

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible sur le site Internet [www.investquebec.com](http://www.investquebec.com). Pour être recevable, la demande de révision doit énoncer de nouveaux faits ou informations et elle doit être accompagnée du montant des frais applicables indiqués dans la grille de tarification.

## **MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION**

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des renseignements ou des documents portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû le recevoir en tout ou en partie, la somme versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, cette personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

## **DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT**

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.PS) prescrit par Revenu Québec relatif au CPIE;
- l'attestation de média délivrée par Investissement Québec à l'égard des médias admissibles;
- l'attestation d'employé délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles.

Pour effectuer une demande d'attestations de média et d'employé, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. La délivrance d'une attestation ne garantit toutefois

pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. En effet, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la société doit présenter sa demande d'attestations à Investissement Québec avant la fin du 15<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société.

Si la demande d'attestations est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestations si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande d'attestations déposée à Investissement Québec **après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée.**

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestations de média et d'employé avant la fin du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée complète par Investissement Québec, la demande d'attestations de média et d'employé doit être signée, dûment remplie, incluant les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

### **Transmission des documents à Revenu Québec**

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de 3 mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

### **VISITE DE L'ENTREPRISE**

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

### **INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES**

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite.

En outre, il faudra déduire du montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles. Toutefois, une aide gouvernementale ou non gouvernementale ne comprend pas, aux fins de ce crédit d'impôt, un montant réputé payé au titre de l'impôt fédéral sur le revenu pour une année d'imposition en application du crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre accordé à une organisation journalistique admissible.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 125.6 (2).



## **TARIFICATION**

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible sur le site Internet.

## **PRÉSENCE DE LA LOI**

*Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 19 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de cette mesure fiscale et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec.*

*D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.*

*Mise à jour : Novembre 2023*